

## Protocole PPCR

### L'organisation des carrières en catégorie C au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Cadre d'emplois des agents de Police Municipale

#### Textes de référence :

- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n°2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

## Restructuration de la carrière des fonctionnaires de catégorie C

### Cadre d'emplois des agents de police municipale

Le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 et les décrets n°2017-397 et 2017-398 du 24 mars 2017 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des agents de police municipale :

- ils définissent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la **nouvelle architecture du cadre d'emplois, comprenant les grades de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal et, à titre transitoire, le grade de chef de police municipale.**

Le grade de **gardien-brigadier** relève de l'échelle **C2** de rémunération. Il résulte de la fusion des grades de gardien de police municipale et brigadier. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de brigadier après 4 années de services effectifs dans le grade.

L'échelonnement indiciaire du grade de **brigadier-chef principal** est **fixé par décret**.

Le grade de **chef de police municipale** est mis en **voie d'extinction** : plus d'avancement possible dans ce grade.

- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière, précisent les modalités d'avancement de grade et réévaluent les grilles indiciaires.

- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire.  
L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**

## RECLASSEMENT au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Tableau de reclassement dans les nouvelles grilles au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Grade auquel appartient l'agent	Grade de reclassement	Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade de reclassement	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Gardien de police municipale <i>(Echelle 4)</i>	Gardien-brigadier <i>(Echelle C2)</i>	12 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
		10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
		9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		7 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
		2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
		1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
Brigadier <i>(Echelle 5)</i>	Gardien-brigadier <i>(Echelle C2)</i>	12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
		3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
		2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Grade auquel appartient l'agent	Grade de reclassement	Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade de reclassement	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chef de police municipale	Chef de police municipale	Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
		7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise		
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
		9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
		2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise		

### **Cas des fonctionnaires stagiaires :**

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade de gardien de police municipale poursuivent leur stage dans le grade de gardien-brigadier.

### **Cas des fonctionnaires détachés :**

Les fonctionnaires détachés dans le grade de gardien de police municipale ou de brigadier poursuivent leur détachement dans le grade de gardien-brigadier.

**Echelles de rémunération**  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**

**Attention** : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

**Gardien-brigadier**

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
12 <sup>ème</sup> échelon	479	416
11 <sup>ème</sup> échelon	471	411
10 <sup>ème</sup> échelon	459	402
9 <sup>ème</sup> échelon	444	390
8 <sup>ème</sup> échelon	430	380
7 <sup>ème</sup> échelon	403	364
6 <sup>ème</sup> échelon	380	350
5 <sup>ème</sup> échelon	372	343
4 <sup>ème</sup> échelon	362	336
3 <sup>ème</sup> échelon	357	332
2 <sup>ème</sup> échelon	354	330
1 <sup>er</sup> échelon	351	328

**Chef de police municipale**  
**(grade transitoire)**

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	583	493
7 <sup>ème</sup> échelon	554	470
6 <sup>ème</sup> échelon	521	447
5 <sup>ème</sup> échelon	468	409
4 <sup>ème</sup> échelon	450	395
3 <sup>ème</sup> échelon	422	375
2 <sup>ème</sup> échelon	400	363
1 <sup>er</sup> échelon	377	347

**Brigadier-chef principal**

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Echelon spécial	583	493
9 <sup>ème</sup> échelon	554	470
8 <sup>ème</sup> échelon	521	447
7 <sup>ème</sup> échelon	497	428
6 <sup>ème</sup> échelon	483	418
5 <sup>ème</sup> échelon	465	407
4 <sup>ème</sup> échelon	442	389
3 <sup>ème</sup> échelon	422	375
2 <sup>ème</sup> échelon	398	362
1 <sup>er</sup> échelon	375	346

**Prochaines revalorisations indiciaires : 1<sup>er</sup> janvier 2018 / 1<sup>er</sup> janvier 2019 / 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les grilles indiciaires vous seront transmises tous les ans par circulaire

## Avancement d'échelon à cadence unique

### Nouvelles durées de carrière

#### Gardien-brigadier

Echelons	Durée
12 <sup>ème</sup> échelon	
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

#### Chef de police municipale (grade transitoire)

Echelons	Durée
Echelon spécial	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 3 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 9 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois

#### Brigadier-chef principal

Echelons	Durée
Echelon spécial	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans



**La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon**

## **Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)**

### **Avancement au grade de brigadier-chef principal**

<b>Conditions d'échelon</b>	<b>Services effectifs dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C</b>
<b>Modalités d'avancement de grade « au choix »</b>	
Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon du grade de gardien-brigadier	Au moins 4 ans de services effectifs + attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

- Les services accomplis dans les grades de gardien de police municipale et brigadier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans le grade de gardien-brigadier

- Les services accomplis en position de détachement dans les grades de gardien de police municipale et brigadier sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le grade de gardien-brigadier.

### **Avancement à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal**

<b>Conditions d'échelon</b>	<b>Conditions d'exercice des fonctions</b>
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9 <sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal	Exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale

### **Avancement à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale**

<b>Conditions d'échelon</b>	<b>Conditions d'exercice des fonctions</b>
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7 <sup>ème</sup> échelon du grade de Chef de police municipale	Exercer les fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale



## **Classement des agents promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal **sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.**

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

## Recrutement dans le grade de gardien-brigadier suite à concours

(Décret n°2016-596, articles 5 II et 6 II)

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Pas de services effectifs</b> dans le public ou le privé	1 <sup>er</sup> échelon	-
<p><b>Services effectifs accomplis en tant qu'agent public contractuel</b>, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p style="text-align: center;">A partir de 34 ans et 8 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 20 ans et avant 24 ans</p> <p style="text-align: center;">A partir de 16 ans et avant 20 ans</p> <p style="text-align: center;">A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans</p> <p style="text-align: center;">A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans</p> <p style="text-align: center;">A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois</p> <p style="text-align: center;">A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois</p> <p style="text-align: center;">Avant 1 an 4 mois</p>	<p>9<sup>ème</sup> échelon</p> <p>8<sup>ème</sup> échelon</p> <p>8<sup>ème</sup> échelon</p> <p>7<sup>ème</sup> échelon</p> <p>6<sup>ème</sup> échelon</p> <p>5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>4<sup>ème</sup> échelon</p> <p>3<sup>ème</sup> échelon</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>	<p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</p> <p><math>\frac{3}{8}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois</p> <p>Sans ancienneté</p> <p><math>\frac{1}{2}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</p> <p><math>\frac{1}{2}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois</p> <p>Sans ancienneté</p> <p><math>\frac{3}{4}</math> de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois</p> <p>Sans ancienneté</p>

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p><b>Services effectifs accomplis</b> sous un régime juridique autre que celui d'agent public, <b>en qualité de salarié</b></p> <p>A partir de 36 ans</p> <p>A partir de 30 ans et avant 36 ans</p> <p>A partir de 24 ans et avant 30 ans</p> <p>A partir de 20 ans et avant 24 ans</p> <p>A partir de 16 ans et avant 20 ans</p> <p>A partir de 12 ans et avant 16 ans</p> <p>A partir de 8 ans et avant 12 ans</p> <p>A partir de 4 ans et avant 8 ans</p> <p>A partir de 2 ans et avant 4 ans</p> <p>Avant 2 ans</p>	<p>8<sup>ème</sup> échelon</p> <p>7<sup>ème</sup> échelon</p> <p>6<sup>ème</sup> échelon</p> <p>5<sup>ème</sup> échelon</p> <p>4<sup>ème</sup> échelon</p> <p>3<sup>ème</sup> échelon</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon</p> <p>2<sup>ème</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p> <p>1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>Sans ancienneté</p> <p>1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans</p> <p>1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans</p> <p>½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans</p> <p>½ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans</p> <p>½ de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans</p> <p>½ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>½ de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans</p> <p>Sans ancienneté</p>

**Les agents recrutés par la voie du 3<sup>ème</sup> concours**, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans (privé, membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, responsable d'association)
- de 2 ans lorsque la durée est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

**Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.**

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

**La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.**

## Détachement/Intégration directe

Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils aient préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois organisée par le CNFPT.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont respectivement soumis aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983.

## MODELE

# **ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M..... DANS LE GRADE DE GARDIEN-BRIGADIER/CHEF DE POLICE MUNICIPALE/BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*(Pour les fonctionnaires détachés pour stage)* Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

*(Pour les fonctionnaires à temps non complet)* Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Vu le décret n°2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

## **ARRETE**

**Article 1** : M..... est reclassé(e) dans le grade de .....à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB :            IM :	IB :            IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

**Article 3** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité

- à Monsieur le Président du Centre de gestion

**Article 4** : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :